

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 décembre 2022

---

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

---

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

**relative à l'accompagnement sexuel des personnes en situation de handicap  
dans le cadre de leur vie sexuelle et affective**

déposée par la Commission de l'Enseignement, de la Formation professionnelle,  
des Personnes handicapées, du Transport scolaire,  
des Crèches, de la Culture et du Tourisme



## RÉSUMÉ

---

La présente proposition de résolution a pour objectif de demander au Gouvernement francophone bruxellois la mise en place d'un accompagnement sexuel pour les personnes en situation de handicap. Une recommandation qui émane du terrain ainsi que de l'avis n° 74 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique rendu le 13 novembre 2017 relatif à l'assistance sexuelle aux personnes handicapées. Il est également demandé au Gouvernement francophone bruxellois de fixer un cadre légal relatif à l'accompagnement sexuel des personnes en situation de handicap.

## DÉVELOPPEMENTS

---

Rendre accessible un accompagnement sexuel aux personnes en situation de handicap émane d'un constat du terrain. Une telle démarche questionne les personnes en situation de handicap elles-mêmes, leurs proches et depuis quelque temps les décideurs politiques. Il n'y a en effet pas de solution tangible apportée à des demandes de « sexualités concrètes » en réponse aux personnes se trouvant, du fait de leur perte d'autonomie, dans l'impossibilité d'avoir accès au plaisir sexuel sans l'intervention d'un tiers.

Dans les institutions et la société en général, le sujet est resté un véritable tabou. Jusqu'il y a peu, on considérait presque les personnes en situation de handicap comme des personnes asexuées.

Fort heureusement, les mentalités évoluent. Le fait que l'on se préoccupe du bien-être global des personnes en situation de handicap montre qu'elles sont davantage considérées comme des personnes à part entière, animées comme tout un chacun de désirs et d'aspirations à aimer et être aimées. Cela montre aussi à quel point un certain regard répressif et moralisateur vis-à-vis de la sexualité a évolué : la sexualité est considérée aujourd'hui comme essentielle dans l'épanouissement de la personne, comme un facteur de bien-être. En témoigne le fait que la notion de « santé sexuelle » se soit imposée jusque dans les organismes internationaux.

Dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées de 2006, les États signataires s'engagent à fournir « aux personnes han-

dicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires ». (<http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>).

Il convient de rappeler que la Belgique a ratifié le 2 juillet 2009 la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Cette convention réaffirme les droits dont jouissent les personnes en situation de handicap et vise notamment à lutter contre les préjugés, les discriminations et à promouvoir l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

Le décret de la Commission communautaire française relatif à l'inclusion de la personne handicapée du 17 janvier 2014 a en outre émis la nécessité de « garantir la qualité de vie de la personne handicapée » et de « répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels et au projet de vie de la personne handicapée ».

Enfin, l'avis du Comité consultatif de bioéthique de Belgique estime sans équivoque qu'un dispositif d'assistance sexuelle constitue une réponse pertinente aux discriminations que rencontrent les personnes handicapées dans leur vie sexuelle. Cet avis doit contribuer à mettre en place un cadre légal adéquat et ainsi contribuer à favoriser l'épanouissement de la vie sexuelle des personnes en situation de handicap.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### relative à l'accompagnement sexuel des personnes en situation de handicap dans le cadre de leur vie sexuelle et affective

Le Parlement francophone bruxellois,

- Vu la définition de la santé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS, 1946) : « *La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.* »;
- Vu la définition de la santé sexuelle par l'Organisation mondiale de la santé (OMS, 2002) : « *La santé sexuelle implique une attitude positive et respectueuse vis-à-vis de la sexualité et des relations sexuelles de même que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles satisfaisantes et sûres, sans contrainte, discrimination et violence. Pour que la santé sexuelle puisse être atteinte et maintenue, il est nécessaire que les droits sexuels de toutes les personnes soient respectés, protégés et qu'ils puissent être comblés.* »;
- Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées signée le 30 mars 2007 et ratifiée le 2 juillet 2009 par la Belgique qui a affirmé le droit des personnes handicapées à une vie affective et sexuelle (Articles 23 et 25a) et qui précise que les États parties « ... reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les spécificités, y compris des services de réadaptation ... » et fournissent notamment aux personnes handicapées « *des services de santé sexuelle et génésique* » ainsi que « *les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap* »;
- Vu le décret de la Commission communautaire française relatif à l'inclusion de la personne handicapée du 17 janvier 2014 qui émet les principes suivants : au chapitre 2, à l'article 4 au point 1 « garantir la qualité de vie de la personne handicapée »; et au point 2, « répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels et au projet de vie de la personne handicapée »;
- Vu l'avis N° 74 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique du 13 novembre 2017 relatif à l'accompagnement sexuel des personnes en situation de handicap qui estime qu'un tel accompagnement

doit devenir une offre de service reconnue par les pouvoirs publics via un cadre réglementaire qui assurerait une homogénéité des services offerts, et l'égalité des usagers au regard de ceux-ci;

- Considérant que les demandes de reconnaissance de la pratique de l'accompagnement sexuel des personnes en situation de handicap en Belgique n'ont eu cesse d'augmenter ces dernières années, émanant de personnes en situation de handicap, directement ou relayées par des associations;
- Considérant que les associations qui expérimentent actuellement des dispositifs d'accompagnement sexuel en Belgique sont demandeuses d'un cadre institutionnel et juridique et appellent à la mise en place d'un cadre légal adapté;

Demande au Gouvernement francophone bruxellois,

1. D'accorder un cadre légal (notamment un statut juridique et financier) pour les accompagnants sexuels sur la base de l'avis 74 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique du 13 novembre 2017;
2. D'intensifier les formations initiales et continues pour les accompagnants sexuels, comme elles se pratiquent en Suisse. De même, de conscientiser la famille et le personnel des institutions à la vie affective et sexuelle des personnes handicapées (formation, table de parole, ...);
3. De protéger les personnes bénéficiaires ainsi que les accompagnateurs quant à la question du consentement, en particulier pour les personnes porteuses d'un handicap mental sévère. D'accorder une attention toute particulière à la question du consentement à l'égard des personnes porteuses de troubles ou d'un handicap susceptibles de faire obstacle à la clarté de leur expression;
4. De mener une réflexion à propos de la question des mineurs d'âge (entre 16 et 18 ans) qui ne peuvent aujourd'hui bénéficier d'un tel accompagnement alors que l'entrée dans l'adolescence provoque de nombreux bouleversements face auxquels parents, éducateurs, soignants (...) se trouvent démunis;

5. De sensibiliser les différents acteurs à la vie affective et sexuelle dans les institutions et de veiller à la promotion de l'ensemble des dispositifs existants;
6. D'être attentif à la diversité des orientations sexuelles des personnes accompagnées;
7. D'améliorer l'attention portée aux désirs des femmes porteuses de handicap;
8. De diffuser les bonnes pratiques en matière d'accompagnement sexuel dans toutes les institutions;
9. De veiller à rendre l'accompagnement sexuel également accessible aux personnes ne se trouvant pas en institution;
10. De définir des dispositifs qui peuvent garantir une véritable intimité pour les personnes en situation de handicap.



